

DECISION N°2019-L0445/ARCOP/ORD

sur recours de ABM EXPERTISE AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-16/MCIA/SONABHY pour la fourniture de climatiseurs, désinstallation des anciens et installation des nouveaux au profit de la SONABHY (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 septembre 2019 de ABM EXPERTISE AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Mahamadou BELEM et Nassirou BELEM respectivement directeur général et assistant de ABM EXPERTISES AFRICA;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Henri Vivien, S/PRM de la SONABHY ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Moïse NAKOULMA, assistant de MGE PLUS;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-16/MCIA/SONABHY pour la fourniture de climatiseurs, désinstallation des anciens et installation des nouveaux au profit de la SONABHY (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2660 du jeudi 12 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 16 septembre 2019; que ABM EXPERTISE AFRICA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 13 septembre 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la SONABHY a lancé la demande de prix n°2019-16/MCIA/SONABHY pour la fourniture de climatiseurs, désinstallation des anciens et installation des nouveaux à son profit (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ABM EXPERTISE AFRICA Services non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de marché similaire et attribué le marché à MGE PLUS ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que des marchés similaires ne peuvent être exigés lorsqu'il s'agit d'une demande de prix selon les textes en vigueur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM a noté qu'il s'agit d'une insuffisance du dossier car s'agissant d'une procédure allégée à savoir demande de prix, elle reconnaît que c'est à tort que l'offre du requérant a été jugée non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient qu'une fois le dossier acheté, il s'impose et tous les soumissionnaires devraient s'y conformer ; que le requérant ne l'ayant pas fait, il estime que son offre doit être écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que dans le cas d'espèce, il s'agit d'une demande de prix, procédure allégée dont certaines exigences telles que les marchés similaires, sont considérées comme nulles et non avenues ; que c'est donc à tort que l'autorité contractante a prévu ces exigences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ABM EXPERTISE AFRICA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ABM EXPERTISE AFRICA est fondée, les marchés similaires n'étant pas requis dans la procédure de demande de prix ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-16/MCIA/SONABHY pour la fourniture de climatiseurs, désinstallation des anciens et installation des nouveaux au profit de la SONABHY (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 septembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO